

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE L'OUEST LAUSANNOIS

Par mesure de simplification, les statuts sont rédigés au masculin. Toute personne, homme ou femme, bénéficie des mêmes conditions de travail et des mêmes droits, ceci conformément à la Loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes (LEg).

Titre premier **DENOMINATION, MEMBRES, BUTS, SIEGE, PRESTATIONS, DUREE**

- Article premier** **Dénomination**
Sous la dénomination Association Intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district de l'Ouest lausannois (ci-après ORPC-ROL), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de protection civile (LVLPi) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.
- Article 2** **Membres**
Les membres de l'association sont les communes de Bussigny – Chavannes-près-Renens – Crissier – Ecublens – Prilly – Renens – Saint-Sulpice – Villars-Sainte-Croix.
- Article 3** **But**
L'association a pour but unique la mise en application de la Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.
- Article 4** **Siège**
L'association a son siège à Chavannes-près-Renens.
- Article 5** **Statut juridique**
L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
- Article 6** **Prestations**
L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 7

Durée - Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection civile.

Les dispositions de la Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Titre II ORGANES DEL'ASSOCIATION

Article 8

Les organes de l'association sont :

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction
- C. La Commission de gestion-finances

Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres.

Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, l'article 116 al 3 de la LC est applicable.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL (CI)

Article 9

Composition

Le Conseil intercommunal (ci-après CI) comprend deux délégués de chaque commune et un délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants. Une commune ne peut être représentée au CI que par douze délégués au maximum.

Le nombre d'habitants pris en considération est la situation au 31 décembre de l'année précédant le début de la législature.

Les délégués sont choisis par chaque Conseil communal ou général parmi ses membres.

Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.

Article 10**Durée du mandat**

Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature par le Conseil communal ou général parmi ses membres pour la durée de celle-ci.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction (en cas d'élection à la Municipalité).

Article 11**Organisation - Compétences**

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président, des deux scrutateurs et du secrétaire.

Il élit les membres du Comité de direction et son président.

Article 12**Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Une copie de la convocation est adressée aux communes membres.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président du CI et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en font la demande mais au minimum deux fois par année.

Article 13**Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 14**Quorum**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

Article 15**Droit de vote**

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 16**Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire. Ils sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis clos en application de l'article 27 al 2 LC.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 17**Attributions**

Le Conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes :

1. décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération ;
2. modifie les présents statuts sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
3. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
4. délibère sur les dépenses extrabudgétaires lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du Comité de direction ;
5. adopte les règlements de l'association - ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département en charge de la protection civile ;
6. décide des indemnités du Comité de direction et du Conseil intercommunal ;
7. décide des admissions de nouvelles communes ;
8. autorise le Comité de direction à conclure les contrats de prestation.

B. COMITE DE DIRECTION (CODIR)

Article 18

Composition

Le Comité de direction (ci-après CODIR) est constitué d'un membre par commune ayant la qualité de syndic ou municipal, ils sont rééligibles.

Le Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal, pour la même durée que les délégués au Conseil intercommunal.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lors qu'un membre du comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal.

Article 19

Organisation

A l'exception du président, nommé par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Article 20

Séances

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de quatre autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21

Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22

Représentation

Pour être réguliers en la forme, les actes du Comité de direction doivent être donnés sous la signature du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction. L'article 67 de la Loi sur les communes est réservé.

Article 23

Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. applique les décisions du Conseil intercommunal ;
2. représente l'ORPC-ROL envers les tiers ;
3. gère les biens de l'ORPC-ROL ;
4. élabore le budget et arrête les comptes ;
5. perçoit la participation des communes membres ;
6. engage les dépenses prévues au budget ;
7. surveille l'application des statuts et des prescriptions émises par l'organisation régionale ;
8. engage et licencie les agents de l'organisation régionale et le Commandant ;
9. engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'ORPC-ROL, les cadres de milice de l'ORPC-ROL ;
10. tranche sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC-ROL ;
11. rédige les préavis aux communes de l'ORPC-ROL pour les constructions protégées (ouvrages de protection) prévues par la planification ;
12. décide ou, si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
13. élabore toutes conventions traitant des biens mobiliers ou immobiliers avec les communes membres ;
14. assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les statuts.

D. COMMISSION DE GESTION-FINANCES

Article 24

Composition

La Commission de gestion-finances (ci-après COGEFI), composée de huit membres (un membre p/commune) et de huit suppléants (un membre p/commune), est élue par le Conseil intercommunal en son sein, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Elle a les attributions suivantes :

1. examine la gestion du CODIR et de l'ORPC-ROL ;
2. vérifie le budget établi par le CODIR ;
3. vérifie les comptes annuels préparés par le CODIR ;
4. préavise sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Elle établit un rapport à l'attention du Conseil intercommunal sur les points précités.

Titre III

CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

- Article 25** **Capital**
Les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'ORPC-ROL, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches. Un inventaire est établi à cet effet. Ces moyens restent la propriété des communes, mais leur exploitation et leur entretien incombe à l'ORPC-ROL.

Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 1'500'000.--.
- Article 26** **Emprunts**
L'ORPC peut faire des emprunts.

Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de Fr. 1'500'000.--.
- Article 27** **Biens immobiliers**
Chaque bien immobilier fera l'objet, sous réserve de l'article 25, d'une convention écrite entre la commune propriétaire et l'association.
- Article 28** **Dépenses**
Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).
- Article 29** **Ressources**
L'association dispose des ressources suivantes :
- a) les contributions des communes, selon l'article 31 des présents statuts ;
 - b) le produit des prestations fournies ;
 - c) les subventions cantonale et fédérale, en rapport avec les tâches incombant à l'ORPC ;
 - d) divers.
- Article 30** **Finances**
Les finances perçues selon l'article 29 des présents statuts sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

Article 31**Répartition des charges et recettes**

Le Comité de direction doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les huit communes, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres publiés par l'Etat de Vaud, STATVD – Statistique annuelle de la population.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 32**Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et les comptes six mois maximum après la clôture de l'exercice. Sont également applicables, les articles 32, 34 et 35b du RCom concernant le bouclage des comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen d'un fiduciaire.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet, puis du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 33**Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Article 34**Information des municipalités des communes**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres, après leur approbation par le Conseil intercommunal.

**Titre IV
IMPOTS****Article 35****Impôts**

Mis à part les taxes, l'association est exonérée de tout impôt communal et cantonal.

Titre V

ARBITRAGE – DISSOLUTION - ADHESION

- Article 36** **Arbitrage**
Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile.
- Article 37** **Dissolution**
L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 127 LC.
- Article 38** **Adhésion**
D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.

Titre VI

RATIFICATION - ENTREE EN VIGUEUR

- Article 39** **Ratification**
Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 LC, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.
- Article 40** **Entrée en vigueur**
Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent et remplacent toutes les versions antérieures des statuts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41

Les parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par l'Assemblée Régionale dans sa séance du 14 mai 2019

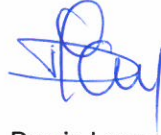
AU NOM DE L'ASSEMBLEE REGIONALE

Le Président



Gérard Duperrex

le Secrétaire



Denis Lang

Approuvé par la Municipalité de Bussigny dans sa séance du 3 juin 2019

La Syndique



Claudine Wyssa



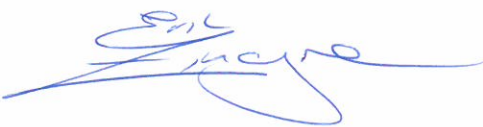
Le Secrétaire



Pierre-François Charmillod

Adopté par le Conseil communal de Bussigny dans sa séance du 13 septembre 2019

Le Président



Eric Zingre



La Secrétaire



Chantal Dind

Approuvé par la Municipalité de Chavannes-près-Renens dans sa séance du 26 mai 2019

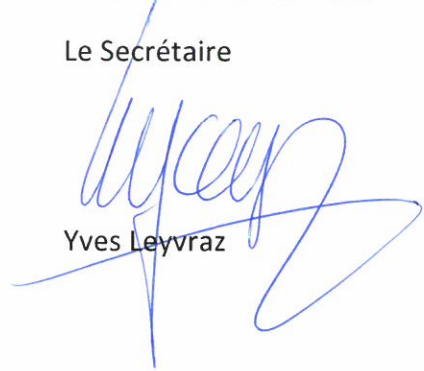
Le Syndic



Jean-Pierre Rochat



Le Secrétaire



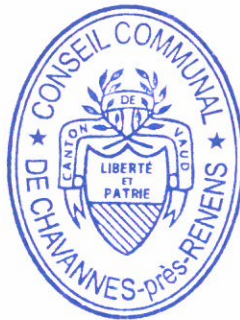
Yves Leyvraz

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-près-Renens dans sa séance du 5 septembre 2019

Le Président



Michel Paudex



La Secrétaire



Danielle Menoud

Approuvé par la Municipalité de Crissier dans sa séance du 5 août 2019

Le Syndic



Stéphane Rezso



La Secrétaire



Marie-Christine Berlie

Adopté par le Conseil communal de Crissier dans sa séance du 23 septembre 2019

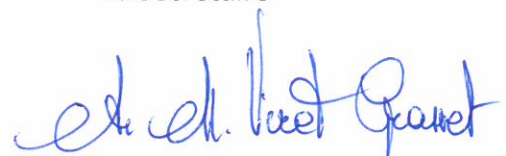
Le Président



Maxime Stern



La Secrétaire



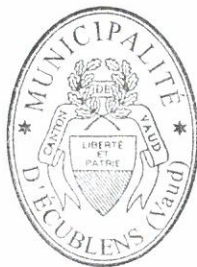
Anne-Marie Viret Grasset

Approuvé par la Municipalité de Ecublens dans sa séance du 26 août 2019

Le Syndic



Christian Maeder



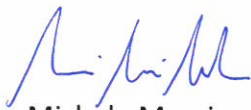
Le Secrétaire



Pascal Besson

Adopté par le Conseil communal de Ecublens dans sa séance du 3 octobre 2019

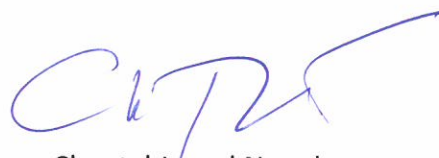
Le Président



Michele Mossi



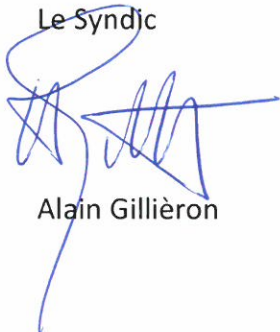
La Secrétaire



Chantal Junod Napoletano

Approuvé par la Municipalité de Prilly dans sa séance du 26 août 2019

Le Syndic



Alain Gillièron



La Secrétaire



Joëlle Mojonnet

Adopté par le Conseil communal de Prilly dans sa séance du 30 septembre 2019

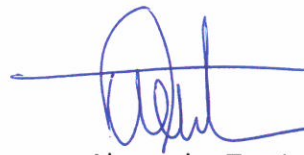
Le Président



Daniel Oertli



Le Secrétaire



Alexandre Turrian

Approuvé par la Municipalité de Renens dans sa séance du 17 juin 2019


Le Syndic



Jean-François Clément



Le Secrétaire



Michel Veyre

Adopté par le Conseil communal de Renens dans sa séance du 12 septembre 2019

Le Président



Vito Vita



La Secrétaire



Yvette Charlet

Approuvé par la Municipalité de St-Sulpice dans sa séance du 3 juin 2019

Le Syndic



Alain Clerc



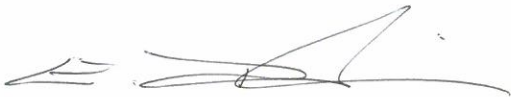
Le Secrétaire



Nicolas Ray

Adopté par le Conseil communal de St-Sulpice dans sa séance du 25 septembre 2019

Le Président



Etienne Dubuis



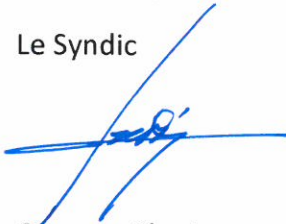
La Secrétaire



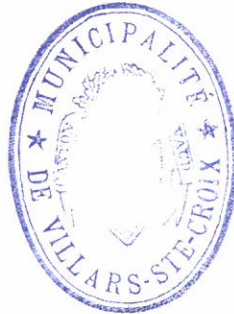
Olga Aguilar

Approuvé par la Municipalité de Villars-Sainte-Croix dans sa séance du 1^{er} juillet 2019

Le Syndic



Georges Cherix



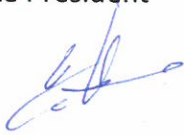
La Secrétaire



Vivette Pilloud

Adopté par le Conseil communal de Villars-Sainte-Croix dans sa séance du 31 octobre 2019

Le Président



Nicola Cassetta



La Secrétaire



Anita Cochard

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du **29 JAN. 2020**



Le Chancelier

